

THE BREAK

Société par actions simplifiée au capital de 5 000 euros
Siège social : 55, Chemin de Baron 32000 AUCH

LISTE DES SOUSCRIPTEURS (ARTICLE R123-103 DU CODE DE COMMERCE)

Le capital social est fixé à la somme de **CINQ MILLE EUROS** (5 000 €).

Il est divisé en 500 actions de 10 euros chacune, entièrement libérées et de même catégorie.

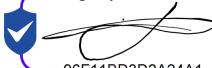
Les soussignés apportent à la Société une somme en numéraire de cinq mille euros (5 000,00 euros), correspondant à 500 actions de numéraire, d'une valeur nominale de dix euros (10 euros) chacune, souscrites en totalité et intégralement libérées, ainsi qu'il résulte du certificat établi en date du 05 août 2026 par la banque CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL PYRENEES GASCOGNE, en son agence d'AUCH, située 1, Avenue d'Alsace 32000 AUCH, dépositaire des fonds

La somme totale versée par les associés, soit 5 000,00 euros, a été régulièrement déposée à un compte ouvert au nom de la Société en formation.

1/ **Monsieur Batmunkh DAVAADAVAG** a souscrit 100 actions de 10 euros de valeur nominale chacune, représentant 20% du capital et a déposé 1 000 euros à un compte ouvert au nom de la Société en formation.

2/ **Madame Munkhtsetseg KHURELBAATAR épouse DAVAADAVAG** a souscrit 400 actions de 10 euros de valeur nominale chacune, représentant 80% du capital et a déposé 4 000 euros à un compte ouvert au nom de la Société en formation.

La Présidente
Munkhtsetseg KHURELBAATAR

Signé par :

96F11BD3D2A24A1...

Signature électronique

Le présent acte est signé électroniquement conformément aux articles 1366 et 1367 du Code Civil, au décret d'application n°2017-1416 du 28 septembre 2017 relatif à la signature électronique, transposant le Règlement (UE) n°910/2014 du Parlement Européen et du Conseil du 23 juillet 2014, dit « Règlement eIDAS », sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur.

Chaque partie reconnaît signer le présent acte par l'intermédiaire du prestataire *DocuSign* garantissant que l'acte est établi et conservé dans des conditions de nature à en garantir l'intégrité et que la signature électronique utilisée consiste en l'usage d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache.

En application de l'article 1375 alinéa 4 du Code Civil, chaque partie reconnaît que l'exigence d'une pluralité d'originaux est réputée satisfaite lorsque le présent acte signé sous forme électronique est établi et conservé conformément aux articles 1366 et 1367 du Code Civil, et que le procédé permet à chaque partie de disposer d'un exemplaire sur support durable ou d'y avoir accès.

Chaque partie s'engage à prendre toutes les mesures appropriées afin que la signature électronique de l'acte ne puisse être apposée que par son représentant dûment habilité à cet effet en vertu d'un pouvoir.

Chaque partie reconnaît procéder à la signature électronique du présent acte en toute connaissance de cause de la technologie mise en œuvre et des modalités de celle-ci. Chaque partie renonce en conséquence à mettre en

doute, dans le cadre de toute réclamation et/ou action en justice, la fiabilité dudit procédé de signature électronique et/ou la manifestation de sa volonté de conclure l'acte à ce titre.

Enfin, dans l'éventualité où le présent acte est présenté à la formalité de l'enregistrement, il sera fait application des dispositions des articles 658 et 849 du Code Général des Impôts.

Les soussignés déclarent que le contenu du présent acte est sincère et exact à la date du 06 août 2026, et acceptent de considérer la date indiquée ci-avant comme la date de signature du présent acte et de devenir ainsi juridiquement liés, nonobstant la signature matérielle dudit acte sur la plateforme *DocuSign* à une (des) date(s) antérieure(s) ou postérieure(s).